



DECISION

Décision CL/SF/2025/ 24
Mise à jour de la régie de
recettes pour l'encaissement
des droits de place

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 portant délégation du conseil municipal au Maire et autorisant ce dernier à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 portant sur la mise à jour de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public ;

Considérant que le Maire a compétence par délégation du Conseil municipal pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le fonctionnement de la régie,

Considérant la nécessité de reprendre l'ensemble des éléments régissant la régie pour l'encaissement des droits de place suite à l'arrêté d'abrogation n°24 du 5 février 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 31 janvier 2025,

DECIDONS :

ARTICLE 1 – A compter de la date à laquelle la décision est rendue exécutoire, la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place instituée auprès de la ville de Senlis est modifiée.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, sis 2 rue Léon Fautrat à Senlis.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les droits de place tels que les marchés municipaux, les marchés de Noël, les fêtes foraines – cirques - manèges, les terrasses, les commerces ambulants, les opérations exceptionnelles type braderie et brocante, l'accès aux sanitaires automatiques publics. La régie encaisse ces droits de place en espèces, chèques et cartes bancaires. En contrepartie, un ticket est remis à l'utilisateur.

ARTICLE 4 - Un compte de dépôts de fonds au Trésor est ouvert au nom de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place auprès de la caisse du comptable public assignataire.

ARTICLE 5 - L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 6 - Le régisseur dispose d'un fond de caisse de 50 euros.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6000 euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et, au minimum, une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur et au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier - 80000 AMIENS, qui peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- La sous-préfecture,
- La Perception Municipale,
- Le régisseur

Fait à Senlis, le 14.02.25.

Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis



Cette décision a été,

Reçue par la Sous-Préfecture de Senlis, le : 17.02.25

Publiée sur le site internet de la collectivité le : 17 FEV. 2025